

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÉTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DELA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Pluviôse, an troisième de la République Française, une et indivisible.

RÉGLEMENT concernant le Chauffage des Troupes dans les Garnisons, Camps et Cantonnemens, le Chauffage et la Lumière dans les Corps-de-garde, l'entretien des effets et ustensiles dépendans des Corpsde-garde.

Le Comité de l'an deuxième de la République, sur la solde des Troupes, a supprimé la masse de Chauffage; que le bien du service a exigé la suppression de cette fourniture par enfreprise, à mesure de l'expiration des marchés, pour être faite désormais par l'Agence des Subsistances chargée de ce service, arrête:

TITRE PREMIER.

Chauffage des Troupes dans les Casernes.

ARTICLE PREMIER.

Les Sous-Officiers et Soldats des Troupes de la République de toutes armes, recevront dans les garnisons et lieux où ils seront casernés, tant pour leur chauffage que pour la cuisson de leurs alimens, les fournitures en bois, charbon de terre ou tourbes de marais, déterminées ci-après, pour les saisons d'hiver et d'été.

Les Officiers n'ont aucun droit à cette fourniture; en conséquence, ils se procureront le chauffage au moyen de leur solde.

ART. II.

Lorsqu'il sera distribué du bois aux Troupes, la fourniture s'en fera à raison d'un six centième de corde par homme et pur jour d'été.

La corde de bois aura huit pieds de couche, sur quatre pieds de hauteur, et la bûche, trois pieds six pouces de longueur, produisant cent douze pieds cubes; elle sera censée divisée en six cents parties pour le chauffage d'hiver, et en douze cents parties pour le chauffage d'été.

Dans les lieux où, d'après l'usage du pays, les bûches auront plus ou moins de longueur que celle désignée ci-dessus, la mesure de corde sera toujours de quatre pieds de hauteur; mais sa longueur diminuera, ou augmentera, en raison de la longueur des bûches, mais de manière que la corde présente cent douze pieds cubes.

L'établissement et l'exactitude des mesures de cette espèce, seront constatés par procès-verbaux des Gommissaires des Guerres, assitsés d'Officiers Municipaux.

Dans l'Isle de Corse, où la fourniture du hois se fait au poids, clie sera toujours de deux livres un quart, poids de marc, par homme, et par jour d'hiver et d'été.

Dons les Départèmens où il est d'usage de vendre le hois au quintel, il sera distribué quatre livres et demie de hois, par homme, et par jour d'hiver, et deux livres un quart, par homme, et par jour d'été.

ART. III.

Dans les lieux où le charbon de terre se délivre pour le chauffage des Troupes, la distribution s'en fera au poids.

Il sera délivre, à chaque homme, à raison de deux livres poids de marc de seize onces, par jour d'hiver, et à raison d'une livre, par homme, par jour d'été.

Le charbon sera déposé dans des magasins, ou caves, et jamais dans les cours, pour éviter que la pluie n'en augmente le poids.

ART. IV.

Dans les lieux où l'on fait usage de la tourbe de marais, la fommiture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme, et pour chaque jour d'été, à raison de cinq tourbes par homme.

Chaque brique de tourbe de marsis aura cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi de lorgeur, à chacune des quatre faces. (3)

ART. V.

Lorsque les tourbes de marais auront d'autres dimensions que celles ci-dessus déterminées, il en sera distribué l'équivalent sur le pied suivant:

Une tourbe de cinq pouces et demi de longueur sur trois pouces de lorgeur, à chocune des quatre faces, équivaudra à quatre de

celles indiquées par l'article précédent.

Une tourbe de cinq pouces et demi de longueur sur trois pouces et demi à trois pouces trois quarts de largeur, à chacune des quatre faces, équivaudra à six de ces tourbes.

Une tourbe de cinq pouces et demi de longueur sur quatre pouces et demi de lorgeur, à chacune des quatre faces, équivaudra à neuf

desdites tourbes.

Et findement, toutes tourbes de plus fortes on de moindres dimensions en longueur ou largeur, seront calculées sur cinq pouces et demi de longueur, et un pouce et demi de largeur à chacune des quatre faces, et le produit du calcul en indiquera l'équivalent.

ART. VI.

Dans les lieux où, d'après l'usage du pays on celui des fabricans, les tourbes de marais n'auront aucune des dimensions tixes indiquées par les articles IV et V précédens, la distribution s'en fera à la mesure, pour assurer l'équivaleut de celles indiquées par le Réglement.

Ces espèces de mesures scront établies conformément au procédé indiqué dans l'Instruction qui se trouve à la suite du présent Ré-

glement.

Les tourbes liées en paquets de six ou de neuf, et des dimensions de cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi, à chacune des quatre faces, ne seront point délivrées à la mesure; mais bien par paquets comptants pour six ou neuf tourbes, ainsi qu'ils scront composés.

ART. VII.

Dans aucun cas, ni dans aucun lieu, la valeur du chaussage ne pourra être payée aux Troupes; tout remboursement à cet égard est, en conséquence, supprimé.

Dans les Communes ou dans les Postes militaires où l'Agence des Subsistances n'aura point de magasin, il sera pourvu au chauffage de la manière suivante:

ART. VIII.

Dans les petites Communes où des Troupes seroient envoyées pour tenir garnison, la Municipalité du lieu pourvoiera à la fourniture du chauffage en nature, soit en bois, soit en tourbes de marais ou charbon de terre, dans les proportions indiquées par le présent Réglement.

Le mode de paiement pour ces fournitures, sera indiqué ci-après.



(4)

ART. IX.

Les Troupes cantonnées dans les Villages ne recevront point, lorsqu'elles feront partie des Armées, leur chauffage, sur le pied indiqué par les articles ci-dessus, mais sur celui de Campagne, et il y sera pourvu par le Garde-magasin, particulièrement chargé du

service des Armées, dont il sera ci-après traité.

Dans les Forts où il n'y auroit point de magasin établi, il sera pourvu à la fourniture du chauffage de la garnison par le Gardenagasin de la Place la plus voisine, pourvu cependant que ce Fort soit regardé comme poste de garnison; car si les Troupes s'y trouvoient cantonnées, comme dans les Villages, et à moins d'une lieue de distance du dépôt de chauffage de l'Armée, il seroit pourvu à leur chauffage par le Garde-magasiu des Armées.

Le transport du chauffage dans ces Forts, se fera à la charge de la République, et par les soins du Garde-magasin; mais la prise sera faite au magasin par le Quartier-Maitre, l'Adjudant, ou un Sous-

Officier.

ART. X.

Les Adjudans, Sous-Officiers dans toutes les armes, les Tambours-Majors, Maîtres Tailleurs, Sergens-Majors, et Sergens dans l'Infanterie, Artillerie et autres Corps à piet, les Trompettes-Majors, Maîtres Maréchaux, Tailleurs et Selliers, Maréchaux-des-Logis en chef, et Maréchaux-des-Logis dans les Troupes à cheval, recevront le double des fixations réglées par les articles II, III et IV ci-dessus.

Les Adjudans, jouissant de la solde de Sous-Lieutenans, ne recevront point le chauflage; ils s'en procureront particulièrement,

comme les Officiers.

ART. XI.

Le chauffage ne sera fourni qu'aux hommes présens sous les armes; en conséquence, il sera toujours fait, sur les Etats de distribution, déduction de ceux absens par congé, détachés et aux hópitaux, externes et du lieu.

ART. XII.

Il sera compté pour le chauffage des Troupes qui séjourneront dans l'étendue des Départemens situés sur les côtes de la mer, et de ceux qui sont plus au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au premier Brumaire, et finiront au trente Germinal inclusivement.

Pour les Places des Départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver; du seize Brumaire au quinze Germinal inclusivement.

Et pour ceux du midi, quatre mois, à compter du premier Frimaire, jusqu'au trente Ventôse inclusivement.

Le tout ainsi qu'il est ci-après indiqué,

SAVOIR:



(5)

SAVOIR:

Noms des Départemens ou il sera compté pour le chauffage des Troupes dans les Casernes.

SIX MOIS D'HIVER,

A compter du 1.er Brumaire, au 30 Germinal inclusivement.

DÉPARTEMENS

Du Nord. Du Bas-Rhin. De l'Aisne. Du Haut-Rhin. De la Haute-Saone. Des Ardennes. De la Meuse. Du Doubs. De la Moselle. Du Jura. De la Meurthe. Des Côtes-du-Nord. De l'Ain. De l'Ille et Vilaine. De l'Isère. De la Manche. Du Calvados. Des Hautes-Alpes. De la Charente-Inférieure. De la Seine-Inférieure. Vengé, (ci-devant Vendét.) De la Somme. De la Loire-Inférieure. Du Pas-de-Calais. Du Morbihan. Du Mont-Blanc. Du Finistère. Du Mont-Terrible, Des Vosges. De la Marne.

Les six mois d'été pour ces Dipartemens, commenceront le 1.es Floréal, et finiront le 30 Vendémiaire.

CINQ MOIS D'HIVER,

A commencer du 16 Brumaire, au 15 Germinal inclusivement.

DÉPARTEMENS

Du Loiret. Des Basses-Alpes. De la Dordogne. De la Drôme. Des Pyrénées-Orientales. De la Charente, Du Cher. De l'Arriège. De la Creuse. De la Côte-d'Or. De Saône et Loire. De la Haute-Vienne. De la Nièvre. De la Vienne. De l'Yonne. De l'Indre. De Scinc et Oise. Du Rhône. De l'Aube. De la Loire, De la Haute-Marne, De la Haute-Garonne. De Vancluse. Des Hantes-Pyrénées. Du Gers. Da Puy-de-Dôme.



(6)

Des Basses-Pyrénées. De la Corrèze.

Des Landes. Du Lot.
De la Gironde. De Lot et Garonne.

Des Deux-Sèvres.

De l'Allier.

De l'Orne,

De l'Orne,

De l'Oise.

D'Indre et Loire.

De Seine et Marne. De Mayenne et Loire.
De Pa is. De la Mayenne.

Les sept mois d'été pour ces Départemens, commenceront le 16 Germinal, et finiront le 15 Brumaire.

QUATRE MOIS D'HIVER.

A commencer du 1.er Frimaire, jusqu'au 30 Ventôse inclusivement.

DÉPARTEMENS

Du Var. De l'Hérault.
Des Bouches-du-Rhône, De l'Aude.
Du Gard. Du Tarn.
De l'Aveiron. Du Cantal

De l'Aveiron.

De l'Ardèche.

De la Haute-Loire.

De la Lozère.

Les huit mois d'été pour ces Départemens, commenceront le 1.4r Germinal, et finiront le 30 Brumaire.

ART. XIII.

Les fournitures de chaussige dans les Casernes, soit en bois, soit en tourbes ou charbon de terre, se feront, pour cinq jours sculement, dans les magasins destinés à cet usage, et où les Troupes continueront de les recevoir, en se conformant à ce qui est prescrit ci-après.

ART. XIV.

Le Quartier-Maître, en présentant au Commissaire des Guerres la feuille de prêt de chaque décade, conformément à l'article Ler de la première section du titre VIII de la Loi du 2 Thermidor, concernant la solde des Troupes, lui présentera aussi un Etat de distribution de chauffage pour les dix jours suivans; ect Etat, comme le premièr, certifié per le Conseil d'Administration, formera le relevé du nombre de journées payables aux Sous-Officiers et Soldats, sur les feuilles de prêt de chaque Compagnie; mais la quantité qui en résultera, sera délivrée à la Troupe en deux distributions; c'est-à-dire, moitié le premièr jour de la décade, et l'autre moitié le sixième jour: ett Etat sera conforme au modèle N.º 1, annexé au présent Réglement.

Dans aucun cas, la distribution ne pourra avoir lieu pour dix jours. Les cinq jours complémentaires seront ajoutés à l'Etat de la der(7)

nière décade de l'année, conformément à l'article XI du titre VIII de la Loi du 2 Thermidor concernant la solde.

ART. XV.

Lorsque, par l'effet des mutations survenues dans la décade précédente, et mentionnées sur la feuille du prêt, la quantité de chauffage qui aura été delivrée n'aura pas été consommée, ou n'aura pas dû l'être, la quantité excédente sera imputée, par l'effet même des mutations, en déductions sur la distribution de la décade suivante, de manière à balancer les fournitures faites avec la consommation.

De même lorsque la quantité de chauffage qui aura été délivrée se trouvera insuffisante par l'effet des mutations, la quantité qui reviendra à la Troupe, sera ajoutée à celle de la décade suivante; sur laquelle il sera cependant distribué un à-compte à fur et à mesure de l'arrivée des hommes, lequel sera déduit sur la distribution suivante.

Les Conseils d'Administration et les Commissaires des Guerres. sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

Le Commissaire des Guerres vérifiera les calculs de cet Etat, d'après les fixations indiquées et le relevé des mutations; si les quantités

sont trouvées justes, il les visera.

Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de faire viser l'Etat de chauffage par le Commissaire des Guerres, les Conseils d'Administration, ou Commandans de Détachemens, seront tenus de motiver et attester cette impossibilité, en certifiant cet Etat sous leur responsabilité.

ART. XVI.

L'Etat de chauffage étant revêtu du visa du Commissaire des Guerres, le Quartier-Maître fera réunir les Sergens-Majors, et leur recommandera de désigner un nombre d'hommes suffisant, par chaque chambrée, pour se transporter avec lui au magasin de chauffage ; la distribuiton se fera en présence du Quartier-Maître , ou de l'Adjudant ou du Sous-Officier qui aura conduit la Troupe.

Le Garde-magasin du chauffage aura soin de requérir le Commandant du Poste militaire le plus voisin du magasin, de fournir une garde suffisante, pour maintenir le bon ordre pendant que

durera la distribution.

ART. XVII.

La garde qui aura été appelée pour protéger les distributions de chauffage, ne permettra l'entrée dans le lieu où elles se font, qu'aux Ouvriers du magasin, au Sous-Officier et aux hommes de chaque Compagnie, à mesure que leur tour sera arrivé pour recevoir le

chauffage qui leur revient.

Le Quartier-Maître, l'Adjudant ou le Sous-Officier qui sera venu avec la Troupe, sera muni, indépendamment de l'état de distribution, certifié du Conseil d'Administration, d'un état de répartition du chauffage qui reviendra à chaque Compagnie, pour cinq jours seulement, ce qui fera la moitié du total de l'état de distribution.

(8)

Cet état de répartition servira à faire l'appel de chaque Compagnie, et à lui indiquer la quantité qu'elle doit recevoir pour les cinq jours suivans; le Garde-magasin en fera la vérification contradictoire pour chaque Compagnie, sur l'état de distribution qui devra lui être remis avant qu'elle ne soit commencée.

Les distributions de chauffage des différentes espèces de combustions se feront conformément au Tarif annexé N.º 2, qui présente les quantités déterminées par les articles 2, 3 et 4 du présent Titre.

Lorsque la distribution, pour cinq jours, aura été faite, le Quartier-Moitre, l'Adjudant, ou le Sous-Officier, mettra au has de l'état de distribution, le reçu de la quantité (en toutes lettres) du chauffage qui aura été délivrée, ainsi qu'il est mentionné au Modèle N.º x.

L'état de distribution restera entre les mains du Garde-magasin, lequel, après la fourniture de la moitié, délivrera un contre-bon du restant, pour valoir à celle des cinq derniers jours de la décade : ce contre-bon, visé du Commissaire des Guerres, sera valable, même envers le Garde-magasin, d'une autre place pendant les cinq derniers jours seulement de la décade ; il sera présenté au Commissaire des Guerres, sous la police duquel la troupe se trouvera, il le ratifiera, en déduisant un cinquième de sa totalité par chaque jour de marche qu'auroit faite la troupe pendant ces cinq derniers jours pour se rendre à sa destination; de même qu'il sera augmenté d'un cinquième par jour, si son arrivée étoit antérieure au premier de ces cinq derniers jours.

ART. XVIII.

Une copie du Tarif du chauffage sera affichée dans les lieux des distributions de chaque magasin, pour indiquer la fixation des rations et l'espèce de chauffage qui doivent y être distribuées, suivant les différentes saisons, et l'Agence des Subsistances y tiendra la main.

ART. XIX.

Aussi-tôt qu'un Corps ou un Détachement aura reçu ordre de quitter une Garnison, le Commandant ordonnera au Quattier-Maître, à l'Adjudant ou à un Sous-Officier, de faire, sur-le-champ, accompagné du Casernier, une visite dans les chambres pour reconnoître la quantité de chauffage qui y sera restée; il en prendra note, et aussi-tôt que la Troupe aura évacué les emplacemens, le Quartier-Maître, l'Adjudant ou le Sous-Officier fera, en présence du Garde-magasin du chauffage, qui appréciera les quantités restées, la remise à l'Officier du Corps qui devra occuper le même logement.

Dans le cas où ces emplacemens devroient rester vacans, le Casernier gardera, lui-même, sous sa responsabilité, ces combustibles, pour en faire aussi, en présence dudit Garde-magasin, la remise aux Troupes qui plus tard yjendront y loger.

Ces

(9)

Ces quantités remises aux Troupes arrivantes, scront à compte de la consommation journalière et à déduire sur la première distribution à faire qui devra compter du jour inclus de leur arrivée,

L'état de la première distribution à faire à ce Corps, annoncera cette quantité reçue à compte, et le Garde-magasin ne portera en consommation, dans sa comptabilité, que la quantité qui sera sortic récllement de son magasin, pour acquitter le premier état de distribution.

Dans aucun cas, le restant du chauffage ne pourra être vendu ni donné à aucun particulier; ceux qui seront convaiucus de cette contravention seront traités comme dilapidateurs des propriétés de la République, et punis comme tels.

ART. XX.

Les Troupes en garnison dans les pays conquis, quand elles ne scront point logées chez l'Habitant, recevront les rations telles qu'elles sont indiquées par le présent Réglement, lors même que la fourniture en sera faite par les villes.

ART. XXI.

Lorsque les Troupes de passage logeront chez l'Habitant, elles ne recevront le chauffage ni en nature ni en argent; les Hôtes continueront de leur donner place au fen et à la lumière.

ART. XXII.

Les l'roupes en cantonnement, en détachement, ou en garnison, logées chez l'Habitant, recevront des magasins de la République, ou par les soins des Municipalités, le chauffage en nature.

ART. XXIII.

La Commission des Approvisionnemens donnera les ordres nécessaires à l'Agence des Subsistances militaires, pour que, dans chaque Place où elle sera chargée du chauffage des Troupes, il soit établi chaque amée, à compter de l'époque de la publication du présent Réglement, le prix de chaque espèce de denrées composant les approvisionnemens des magasins militaires; ce prix se composera: 1.º De celui d'achat de chaque denrée.

2.º Des frais de transport et d'entrée en magasin.

ART. XXIV.

Cette fixation de prix servira au paiement du chauffage qui sera délivré aux Officiers et Agens militaires, dans les cas d'urgence, et dans les circonstances où l'on seroit forcé de pourvoir aux besoins des Ateliers et Établissemens militaires.

ART. XXV.

Le montant des livraisons qui auront lieu, d'après l'article précédent, sera payé au Garde-magasin, à l'instant de la prise par

les personnes qui les recevront.

Le paiement du prix de ces fournitures extraordinaires sera constaté, à la fin de chaque mois, par un procès-verbal dressé par le Commissaire des Guerres, où seront énoncées séparément toutes les distributions qui auront été faites pendant le mois, d'après les bons qu'il aura visés et délivrés, ainsi qu'il sera mentionné ci-après.

ABT. XXVI.

Le Commissaire des Guerres se fera représenter, le dernier jour de chaque mois, par le Garde-magasin du chauffage, tous les bons qu'il aura délivrés ou visés, et il dressera procès-verbal de toutes les distributions qui auront été faites, ce procès-verbal sera conforme

au modèle N.º 3.

Le Garde-magusin qui aura fait la recette du prix de ces fournitures, en versera, le même jour, le montant dans la Caisse du Payeur de la Guerre, qui sera tenu d'en délivrer récépissé, dont il sera fait mention au procès-verbal. Ce récépissé sera annexé à une copie dudit procès - verbal, pour être envoyé par le Commissaire des Guerres à la Commission des Approvisionnemens. Une expédition du même procès-verbal sera remise au Payeur, et une autre au Garde-magasin, qui le rapportera à l'appui de sa comptabilité en nature.

ART. XXVII.

Commè ces demandes extraordinaires pourroient devenir abusives, le Commissaire des Guerres ne permettra jamais aucune distribution de ce genre, sans que l'indispensabilité en ait été reconnue, tant par la pénurie constatée des ressources locales, que par l'impossibilité prouvée d'acheter ailleurs les combustibles nécessaires.

Dans ces cas, la livraison ne pourra encore être faite que d'après Pordre exprès du Commissaire des Guerres, notifié par écrit au Garde-imagasin au bas de la réquisition qui lui aura été faite, et il sera particulièrement responsable de la légereté qu'il mettroit à

ordonner ces distributions.

ART. XXVIII.

Lorsque par la pénurie constatée des ressources locales, et par l'impossibilité de faire venir des environs les combustibles nécesaires, le Commissaire des Guerres jugera indispensable de pourvoir au chardisge des Officiers et des Agens militaires, et même des Ateliers et Établissemens de la République; il aura attention de ne délivrer des bons que pour la consommation nécessaire pendant cinq ou dix jours au plus, en se conformant, pour chaque grade,



au nombre de rations fixé par le tarif suivant; cependant un bon pourra porter pour plusieurs Officiers, en y énoncant leurs noms et leurs grades.

ART. XXIX.

Dans le cas de l'article précédent où les distributions devront être faites aux Officiers et Agens militaires, elles auront lieu en bois, charbon de terre, on tourbes de marais, et dans les proportions ci-après établies pour la consommation d'un jour.

SAVOIR:

GRADES.	ВО	I S	CHARBON DE TERRE,	TOURBES de
	A 1A CORDE.	Torns.	au poids.	MARAIS.
Général en Chef	6 1+d=	120 liv.	100 liv.	2,000.
Général de Division	A TABLE	80.	70.	1,500.
Général de Brigade	Chart train		ELLIZ MIL TEN	, un
Chef de Brigade	d-	60.	5 0. 1	1,000.
Capitaine		genintalion a.a.s.	The second second	Training at the
Lieutenant	4	40.	40.	500.
Sous-Licutenant	A STATE OF THE STA	mand of our or	initia wit	
Commissaire ord. en chef	The .	120.	100.	2,500,
Commissaire ordonnnateur	4	80.	70.	±;5500.
Commissaire des Guerres.	the state of	fio.	Jo.	11,000
Tous Agens militaires et Employés chargés de comptabilité, et tenant Bureau.	\$ \$\frac{2}{1\pi_0}*	40.	40,	500.

Dans aucun cas, il ne pourra être délivré à qui que ce soit l'une et l'autre espèce de chauffage à-la-fois, et le Commissaire des

(12)

Guerres aura attention de faire délivrer de préférence les combustibles dont le magasin sera le plus approvisionné.

ART. XXX.

Il ne sera, au surplus, délivré de chauffage aux Atcliers et Etablissemens de la République, que dans la proportion constatée de leurs besoins pendant cinq jours, et qu'autant que les Chefs qui en sont chargés auront en outre justifié, par leur correspondance, que les soins qu'ils se seroient donnés, et que les démarches qu'ils auroient faites pour s'en procurer servient devenu infeuetueux; alors la fourniture pourra en être faite pour cinq jours, et elle sera constatée authentiquement.

S'il n'étoit pas suffisamment prouvé que les Agons ou Préposés des Établissemens et Ateliers n'auroient point fait les diligences nécessaires pour se procurer les combustibles indispensables à l'activité de leur service, le Commissaire des Guerres en référera à leur Chef immédiat, qui sera tenu d'en rendre compte à la Commission de laquelle son Etablissement dépendra; îl en instruira en nême-temps la Commission des Approvisionnemens.

ART. XXXI.

Le Commissaire des Guerres surveillera exactement la situation du magasin du chauffage; il se fera remettre, le premier jour de chaque décade, par le Garde-magasin, un état de situation dont le résultat annoncera le restant en magasin des denrées de toute nature. Il aura soin de prévenir les besoins, et de ne jamais laisser les magasins avec un moindre approvisionnement que celui suffissant pour trois ou quatre mois; et pour être d'autant mieux certain de cette exécution, il se fera informer, par le Garde-magasin, des mesures qu'il aura prises, on des ressources qu'il pourra avoir pour assurer le service du chauffage; il calculera les approvisionnemens sur la force ordinaire de la Garnison.

Dans tous les cas, il rendra compte à la fin de chaque mois au Commissaire Ordonnateur, de la situation du magasin; si des circonstances empêthoient les approvisionnemens de se faire pour le temps ci-dessus, le Commissaire Ordonnateur en sera sur-le-champ instruit, afin d'aviser aux moyens de les faire effectuer, en prenaut au préalable les ordres de la Commission des Approvisionnemens.



TITRE DEUXIÈME.

Police; surveillance des Corps-de-garde; fournitures et entretien des Effets et Ustensiles; Distribution du Chauffage et de la Lumière; loyers de Magasin.

SECTION PREMIÈRE.

Police et surveillance des Corps-de-garde.

ARTICLE PREMIER.

La police et la surveillance des Corps-de-garde, doivent être exercées par le Commandant de la Place, par le Commissaire des Guerres et par l'Ingénieur, chacun pour ce qui concerne la partie de service qui lui est respective.

An Commandant de la Place, appartienent la police et la surveil-

lance des Corps-de-garde.

Au Commissaire des Guerres, le soin des distributions en chauffage et lumières nécessaires; celui de faire fournir et entretenn les effets et ustensiles indispensables, et qui ne sont point de la compétence de l'Ingénieur.

A l'Ingénieur, appartiendront la construction, l'entretien et la réparation des bâtimens et ustensiles dont la dénomination sera

ci-après énoncée.

Nésamoins, les Commandans, Commissaires des Guerres et l'Ingénieur, devront continuellement se concerter sur tous les besoins de ce service.

SECTION DEUXIEME.

Fourniture et entretien des Effets et Ustensiles de Corps-de-garde.

ARTICLE PREMIER,

Il sera fait dans le courant de la décade qui précédera l'époque du chauffage d'hiver, par le Commandant de la Place, le Commissaire des Guerres et l'Ingénieur, une visite dans tous les Corps-degarde occupés et jugés nécessaires de l'être, pour reconnoître l'état des bâtimens et des effets et ustensiles; il sera dressé par le Commissaire des Guerres, de concert avec le Commandant et l'Officier du Génie, un procès-verbal de cette opération, dans lequel la nombre et la qualité de ces effets seront constatés, ainsi que l'état des bâtimens.

(14) ART. II.

L'Ingénieur, de concert avec le Commissaire des Guerres, et celui-ci seul, à défaut du premier, fera fournir et entreteair dans les Corps-de-garde, les bancs, tables, itis-de-camp, planches à pain, rateliers d'armes et de porte-manteaux, planches de consignes et guéries.

ART. III.

Le Commissaire des Guerres fera aussi fournir et entretenir les poèles, tisonniers, bidons de bois au lieu de cruches de terre, haches, scie, chevalets, brancards ou bronettes, chandeliers de fer, lanternes de ronde, pelles, pincettes, paniers et balais.

ART. IV.

Il sera formé à l'époque du chauffage d'hiver, par les ordres du Commandant de la Place, à la diligence du Commissaire des Guerres, et afliché dans chaque Corps-de-garde, un inventaire signé de l'Adjudant de Place, des effets et ustensiles qui y seront établis.

ART. V.

Le Commissaire des Guerres fera de plus fournir dans les Corpsde-garde, les plumes, l'encre, le papier nécessaire pour faire les rapports, les livrets de ronde, boites et marons de ronde et de chaufigge, fagots, arrosoirs de fer-blane, chaises garuies en paille, fauteurls à bascules pour l'Officier; dans le Bureau du Secrétaire du Commandant de la Place, les registres de garde, de consigne et d'ordre, l'impression des états de garde, papier, plumes, encre et autres objets nécessaires.

Toutes ces fournitures scront saites de la manière et suivant

la fixation indiquée ci-après.

ART. VI.

Il sera placé dans un Corps-de-garde de seize hommes et au-dessus, dit de première classe :

Un lit-de-camp, assez grand pour dix à douze hommes-

Trois bancs, de la longueur de six pieds chacun.

Une table très-solide, de six pieds de longueur, sur deux et demi de largeur.

Un ratelier d'armes, pour douze à quinze fusils.

Une planche à pain, de six pieds de longueur, attenante au mur.

Un bal i, tous les quinze jours.

Un arrosoir de fer-blanc.

Une boite de ronde, garnie d'un cadenat.

Un falot.

Un bi fon de bois avec couvercle.

Un cheudelier de fer, le cloués à la table.

Une pelle de fer, à manche de bois.

Un brancard ou une brouette; une hache; une scie; un chevalet.

(15)

Dans les lieux ou le charbon de terre est en usage dans les Corpsde-garde :

Un poële, garni de son tisonnier.

Un panier, pour transporter le charbon ou les briquettes.

Tous ces effets seront fournis en bon état, ou réparés pour la première époque du chauffage d'hiver, et ils seront entretenus comma il sera expliqué ci-après.

ART. VII.

Dans les Corps-de-garde, de deuxième et troisième classes, le lit-de-camp, le ratelier d'armes, la table, les banes, planches à pain, auront les dimensions proportionnées pour le nombre d'hommes de garde qu'exigera l'importance du poste.

Tous les autres effets et ustensiles, soront fournis en même nombre que dans les Corps-de-garde de première classe, et entretenus de

même

ART. VIII.

Dans les Corps-de-garde d'Officier, dits de quatrième classe, il y aura toujours dans chaque Corps-de-garde d'Officier occupé,

Un fauteuil à bascule, garni en cuir.

Une chaise, garnie en paille.

Un poële, avec son risonnier, pour brûler du charbon; ou bien deux chanets, pour brûler du bois.

Une pelle; une pincette.

Un balai, tous les quinze jours.

Un chandelier de fer, amovible, avec ses mouchettes.

Une table.

Un ratelier de porte-manteau, à trois chevilles.

Tous ces effets seront sournis en bon état, et réparés et enfretenus comme les précédens.

ART IX.

Les effets et ustensiles de Corps-de-garde ne seront renouvellés au compte de la République, que lorsque par vétusté ils ne pour-ront plus servir à l'usage auquel ils sont destinés; et pour être certain de leur conservation, le Caporal de la Garde montante vérifiera, avec le Caporal de la Garde descendante, si tous les effets énoncés à l'inventaire, sont réellement existans et en lon état, de même que les vitres, portes et fenêtres; en cas d'effets manquants, ou de dégradation, le Commandant de la Garde montante, en rendra compte à l'Adjudant de Place, et les effets seront remplacés sur-le-champ par les soins de qui il appartiendra, ou réparés aux frais du Caporal de la Garde descendante; lequel aura son recours envers ceux qui auroient distrait ou dégradé ces effets.

ART. X.

Les Corps-de-garde, réputés militaires dans les Places de Guerre,



quoiqu'occupés par des Gardes nationales citoyennes, seront compris dans la classe de ceux ci-dessas énoncés; ils seront aussi entretenus et fournis en ustensiles, comme s'ils étoient occupés par des Militaires,

Seront cependant exceptés, ceux de ces Corps-de-garde qui seroient établis à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtimens destinés aux Corps constitués, ou des Administrations, et dont le but de l'établissement seroit étranger au Service militaire de la Place ou du Poste.

Les frais qu'occasionneront l'installation, et l'entretien de ces Postes, seront à la charge des Administrations et Autorités qui les

auroient établis.

SECTION TROISIÈME.

Fourniture de Chauffage et Lumières.

ARTICLE PREMIER.

Il sera délivré chaque jour, au tirage de la Garde, par le Scerétaire du Commandant de la Place, à un Caporal de chaque Poste, un maron de cuivre ou de fer-blane, sur lequel sera marqué la classe du Corps-de-garde qui lui sera tombé au sort; ce maron servira à la fourniture du chauffage et de la lumière, pour les vingt-quatre heures de garde, et le Garde-magasin du chauffage sera tenu de les envoyer chez le Secrétaire de la Place, immédiatement après la distribution.

ART. II.

Aussi-tôt que la Garde aura pris possession du Poste, le Caporal remettra à deux hommes, le maron de chauffage qu'il aura reçu le matin au tirage de la Garde; ces hommes se muniront du panier ou du brancard, et ils iront chercher le chauffage pour le Poste, au magasin destiné à cet effet.

ART. III.

Il sera compté pour le chauffage des Corps-de-garde, un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des Casernes.

Ainsi, les mois d'hiver commenceront, pour les Corps-de-garde, quinze jours plutôt que pour les Casernes, et finiront quinze jours plus tard.

En Corse, où le chauffage des Garnisons sera fourni pendant tonte l'année sur le même pied, il sera compté cinq mois d'hiver pour les Corps-de-garde.

ART. IV.

A compter des époques d'hiver, le chauffage nécessaire aux Corps-de-garde militaires, sera fourni en bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre; et ces fournitures se feront conformément au Tarif ci-annexé, nº. 4.

ART. V.



(17)

ART. V.

La corde de bois aura les dimensions fixées par l'Article II du Titre premier.

La briquette de houille aura cinq pouces de longueur, deux pouces de largeur, et un pouce et demi d'épaisseur; sa composition sera de deux seizièmes de terre grasse, et de quatorze seizièmes de charbon de terre.

La tourbe de Tanneurs, aura cinq pouces de longueur, trois

pouces de largeur, et deux pouces d'épaisseur.

Le petit fagot sera de dix-sept pouces de longueur, sur neuf

pouces et demi de circonférence.

Le charbon de terre sera pesé au poids de marc de seize onces, de même que le bois, dans les pays où la distribution devra se faire au poids.

ART. VI.

Lorsque les circonstances auront empêché la confection d'une quantité de briquettes de houille, suffisante pour la consommation de l'hiver, les Préposés sont autorisés, afin de les ménager, à faire dès le commencement de la saison, la distribution aux Troupes, moitié en briquettes, et l'autre moitié en charbon de terre.

ART. VII.

Les Préposés aux magasins de chauffage, établiront pour la première époque du chauffage d'hiver, dans les lieux des distributions, des mesures de dixièmes, quinzièmes, vingtièmes, trontièmes et quarantièmes de corde, lesquelles contiendront, eu égard à la longueur des bûches, le nombre de pieds cubes proportionnel.

L'établissement de ces mesures sera fait par des Experts-Jurés, et sera constaté par un procès-verbal dressé par le Commissaire des Guerres, assisté de deux Officiers municipaux; ces mesures seront

amovibles et en forme de chassis.

Le Commissaire des Guerres fera faire la vérification de ces

mesures, le plus souvent possible.

Au moyen de l'établissement de mesures de dixièmes, quinzièmes, vingtièmes, trentièmes et quarantièmes de corde, l'usage de celles en cercles, moules, chaînes et faisceaux, sera suprimé pour les distributions.

ART. VIII.

Si on ne faisoit point usage dans quelques villes de tourbes de Tanneurs, ou si des circonstances empéchoient de s'en procurer, elles seroient remplacées par le hois vermoulu; et dans ce cas, ce combustible seroit délivré à raison de quatre livres par Corps-degarde.

ART. IX.

La fourniture de la lumière dans les Corps-de-garde, sera faite



(18)

en chandelles ou en huile, pour les différentes saisons, conformément au Tarif, N.º 4, annexé au présent Réglement.

Aвт. X.

Si quelques-uns des Corps-de-garde, établis ou à établir, exigeoient à raison de leur position ou de la situation de la place, que les fournitures y fussent plus fortes, ou que l'époque en fut avancée ou prolongée, ou bien enfin, que la lumière dut être augmentée dans un mois ou dans l'autre, elles y sevont faites sur le pied qui seroit alors réglé par la Commission des Approvisionnemens, d'après le compte qui lui en seroit rendu par le Commissaire Ordonnateur.

ART. XI.

Le nombre effectif des Corps-de-garde occupés dans chaque Place, sera constaté par les Commissaires des Guerres, au moyen des états, en forme de revue, qu'ils dresseront de ces Corps-de-garde, tous les trois mois; ces états seront conformes au modèle, N.º 5, joint au présent Réglement; il en fera passer ensuite deux expéditions au Commissaire-Ordonnateur; une restera dans ses hureaux, et Pautre sera envoyée par lui à la Commission des Approvisionnemens; une expédition de cette revue sera aussi délivrée au Préposé du chaulfage, pour appuyer sa comptabilité. Le Commissaire des Guerres sera particulièrement responsable de l'exactitude de ces revues,

ART. XII.

Les distributions de chauffage et lumières se feront dans les magasins destinés à cet effet, où les Soldats de garde continueront de les recevoir immédiatement après la garde relevée, mais jamais plus tard que quatre heures après midi.

ART. XIII.

Les fournitures de chauffage et lumières, à faire aux Corps-degarde des Troupes de passage, cesseront d'être à la charge de la Municipalité; elles scront faites des magasins de la République, dans les quantités fixées par le Tarif indiqué aux articles IV et IX de la troisième Section du présent Titre.

ART. XIV.

Si le Commandant de la Place jugeoit à propos de faire commander momentanément, par un Officier, un Poste où il ne se trouveroit point de Corps-de-garde particulier pour lui, cet Officier commandant le Poste, se tiendra dans le Corps-de-garde de la Troupe; mais il sera ajouté dans ce cas un fauleuil à bascule.

L'Officier ne pourra prétendre aucun chauffage, ni lumière particuliers pour lui; mais le Poste sera alors traité pour cette fourniture sur le pied des Corps-de-garde de première classe, quand bien même il seroit composé de moins de seize hommes de garde.

(19)

ART. XV.

Il sera affiché dans chaque Corps-de-garde, et dans les magasins de chaufage, par ordre du Commandant de la Place, et du Commissaire des Guerres, un Tableau extrait du présent Réglement, pour donner connoissance à la Troupe, de la quantité de chaufage et lunières qui est accordée par jour dans les Corps-de-garde.

Ce Tableau sera conforme au modèle, N.º 4, joint au présent

Réglement.

ART. XVI.

Dans le cas où l'on devra faire usage d'huile, pour la lumière des Corps-de-garde, les môches seront fournies en même-temps que l'huile, par les Gardes-magasins de chauffage; elles scront conservées et entretenues sous la responsabilité des Caporaux de garde.

SECTION QUATRIÈME.

Emplacemens et loyers des Magasins.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fourni dans les bâtimens aprartenans à la République, des magasins, cours et hangars, pour y tenir l'approvisionnement nécessaire à assurer le chauffage de la Troupe pendant six mois.

Il sera ménagé dans ces emplacemens, autant que les localités le permettront, un logement pour le Garde-magasin, consistant en trois places; mais il ne pourra jamais préten re au remplacement en argent du logement qui ne pourroit lui être fourni en nature.

ART. II.

Il sera placé une sentinelle à l'entrée de ces magasins, pour en

soigner toutes les dépendances.

Ces magasins devront être isolés autant qu'il sera possible, et à proximité des rivages, tant pour assurer de prompts secours, en ca d'incendie, que pour faciliter le débarquement des combustibles

qui pourroient parvenir par eau.

L'entretien et les réparations qui seront nécessaires aux bâtimens et emplacement appartenans à la République, seront faits à la réquisition du Commissaire des Guerres, par les soins des Ingénieurs militaires, et à leur défaut, par ceux des Ingénieurs civils, en remplissant, préaiablement, les formalités auxquelles leur fonctions les assujéissent; dans le cas où les réparations seroient urgentes au point d'exposer la qualité ou la sureté des combustibles, on bien l'exploitation du service, les Ingénieurs sont autorisés à faire faire une première opération provisoire, pour que le service n'éprouve aucune interruption, et ne soit exposé à aucun danger. Ils en



(20)

préviendront aussi-tôt leurs chefs immédiats et leur demanderont les ordres suffisans pour s'occuper du travail nécessaire.

ART. III.

Dans le cas où il ne se trouveroit dans les Places aucun emplament convenable appartenant à la République, il en sera procuré par les soins du Commissaire des Guerres, à titre de loyer, chez

les citoyens.

Le prix de ces loyers sera établi de gré à gré, et d'après l'avis des Officiers nunicipaux, en en rendant compte au Commissaire-Ordonnateur, qui prendra l'ordre de la Commissaire sonnemens; mais dans les cas urgens, les Commissaires-Ordonnateurs pourront autoriser les Commissaires des Guerres à traiter en présence de la Municipalité, qui affirmera au bas du bail, que le prix du loyer est au taux convenable de la location ordinaire du lieu.

ART. IV.

Dans le cas où les batimens pris à loyer seroient susceptibles de réparations, elles seront faites d'après la réquisition du Commissire des Guerres, par les soins et au compte du propriétaire, si elles étoient reconnues provenir de la vétusté des bâtimens; mais si elles étoient occasionnées par l'elfet du service auquel ils seroient en usage, elles seront faites à la charge de la République, en suivant les mêmes formalités que pour les magasins qui lui appartiendroient.

TITRE TROISIEME.

Chauffage en Campagne.

ARTICLE PREMIER.

Le chauffage en campagne, pour les Troupes en station, sera délivré aussi sous deux dénominations; l'une comme chauffage d'hiver; l'autre comme chauffage d'été; et la distribution s'en fera, ainsi qu'il sera ci-après énoncé.

ART. II.

Le chauffage en usage dans les Camps et Cantonnemens, sera en bois, et la fourniture s'en fera par des préposés de l'Agence des subsistances, ou par des entrepreneurs particuliers; il sera délivré à la corde de 112 pieds cubes.

Chaque corde sera divisée en mille rations pour le chaussage d'été, et en cinq cens rations, pour le chaussage d'hiver.

Dans cette fixation, est compris le chauffage nécessaire aux Gardes du Gamp.

Lorsque

(21)

Lorsque les Troupes recevront cette fourniture dans leurs Cantonnemens, elles n'en pourront prétendre aucunes pour leurs Corpsde-garde : il est expressément recommandé aux Commissaires des Guerres de ne point s'écarter de cette règle.

ART. III.

Dans les Départemens de la République, ou dans les pays conquis qui avoisinent les lieux on la durée du chauffage d'hiver pour les garnisons est fixée à six mois, conformément à l'artiele XIII du titre Lee du présent Réglement, il sera compté huit mois de chanffage d'hiver, pour les Troupes campées ou cantonnées dans les villages, lesquels commenceront au r.er Vendémiaire, et finiront an 30 Floréal.

Dans ceux où la durée du chauffage d'hiver pour les garnisons est fixée à cinq mois, conformément à l'article ci-dessus énoncé, il sera compté sept mois de chauffage d'hiver, pour les Troupes compées ou cantonnées dans les villages, lesquels commenceront au

16 Vendémiaire, et finiront au 15 Floréal.

Enfin, dans ceux où la durée du chauffage d'hiver, pour les garuisons, est fixée à quatre mois, conformément au même article, il sera compté six mois de chauffage d'hiver, pour les Troupes campées ou cantonnées dans les villages, lesquels commenceront au rer Brumaire, et finiront au 30 Germinal.

ART. IV.

Il sera délivré à chaque homme présent au Corps, et sous les

armes seulement, une ration de chauffage par jour.

Les Adjudans, Tambours-Majors, Maîtres Tailleurs, Sergens-Majors, et Sergens dans les Troupes à pied; les Adjudans, Trompettes-Majors, Moîtres Maréchaux, Tailleurs et Selliers, Maréchaux-des-Logis en chef et Maréchaux-des-Logis dans les Troupes à cheval, recevront une double ration de chauffage. Les Officiers et les Adjudans jonissant de la solde de Sous-Lieutenant, ne recevront point la ration de chauffage.

Le chauffage ne sera dans aucun cas remboursé en deniers.

ART V.

Le magasin au bois sera établi toujours sur le derrière de l'armée, et sera divisé en plusieurs dépôts, suivant la force des Troupes,

et l'étendue de terrain qu'elles occuperont.

L'emplacement de ces dépôts sera indiqué par le Commissaire-Ordonnateur en chef de l'Armée, d'après les ordres du Général en chef, et ils ne pourront être établis à une moindre distance d'une demic-lieue de l'un à l'autre, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

ART. VI.

Les distributions se feront pour le moindre temps possible, et elles ne pourront jamais excéder cinq jours; les jours et heures de distributions seront indiqués à l'ordre de l'Aemée, après avoir été déterminés de concert entre les Généraux et l'Ordonnateur en chef.

ART. VII.

Le Quartier-Maître, en présentant au Commissaire des Guerres la feuille de prêt de chaque décade, conformément à l'article Let de la Lre section du titre 8 de la Loi du 2 Thermidor, concernant la solde des Troupes, lui présentera aussi un état de distribution de chauflage, pour les dix jours suivans; cet Etat, comme le premier, certifié par le conseil d'Administration, formera le relevé du nombre de journées payables aux Sous-Officiers et Soldats, sur les feuilles de prêt de chaque Compagnie, et il sera conforme au modèle cianuexé, N.º 1; mais la quantité qui en résultera sera délivrée à la Troupe, au moins en deux distributions.

ART. VIII.

Lors de la première fourniture à faire sur un état de distribution, le Quartier-Maître remettra au Garde-magasin du chauffage cet état; il aura attention d'y mettre au bas sa quittance de la quantité qui aura été décidé devoir être délivrée à la Troupe. Comme cette quantité n'égalera point celle de l'état de distribution, le Garde-magasin remettra au Quartier-Maître ou au Commandant du Détachement, un contre-bon pour la quantité qui restera à délivrer, lequel sera visé du Commissaire des Guerres, ou à son défaut, attesté par le Conseil d'Administration. Ce contre-bon sera valable envers tout autre Garde-magasin, mais sa valeur n'aura lieu que jusqu'au dernier jour de la décade de sa création. Sur la remise de ce contre-bon, il sera délivré la quantité de chauffage qui sera indiquée à l'ordre de l'armée, et du restant, il sera remis par le Garde-magasin au Quartier-Maître, un autre contre-bon. Cette formalité indispensable sera exécutée jusqu'à l'extinction des contre-bons.

A R T. I X.

La distribution du chaussage se faisant par ration et par individu, le Quartier-Maître de chaque Corps ne comprendra point dans l'Etat, les hommes qui seront détachés à l'avant-garde, mais seulement ceux qui se trouveront dans quelques cantonnemens voisins, à moins d'une demi-lieue, afin qu'ils puissent prendre leur part.

Dans le cas où le cantonnement sera éloigné de plus d'une demilieue du Corps, le chauffage des hommes cantonnés sera fourni sur un Etat particulier, signé du Commandant du détachement, et visé



(23)

du Commissaire des Guerres. La fourniture du chauffage sera aussi faite particulièrement à l'avant-garde, dans la proportion de sa force.

ART. X.

Le Commissaire-Ordonnateur en chef de l'Armée, ordonnera que la distribution du bois soit surveillée de très-près, par un Commissaire des Guerres, et que le bois ne soit pas fendu trop menu, ensorte qu'il ne puisse y avoir dans le mesurage aucun préjudice pour la Troupe; s'il s'élevoit quelques difficultés à ce sujet, elles seront soumises au Commissaire des Guerres, qui, sur-le-champ, rendra justice à qui elle appartiendra, et en instruira aussi-tôt l'Ordonnateur.

Le Commissaire des Guerres fera établir, en sa présence, les mesures de distributions, et il en fera la vérification le plus souvent possible; cette opération aura lieu toutes les fois que l'Armée ou la Division changera de position.

ART. XI.

Dans les Camps et Cantonnemens, le hois sera fourni aux Officiers de tous grades en payant comptant, et au moment de la distribution, le prix qui aura été fixé par la Commission des Approvisionnemens.

Les quantités ne devront point excéder le double de la fixation établie par l'article XXIX du titre I.er, pour les Officiers en

garnison.

Les Agens militaires et Employés des Administrations pourront aussi recevoir, de la même manière, le nombre de cations de chauffages énoncé à l'article XXIX du titre Let, du présent Réglement.

Il sera dressé procès-verbal de ces fournitures, conformément à l'article XXV du même titre, pour le chauffage en garnison.

ART. XII.

Si le bois étoit fourni par un Entrepreneur particulier, il ne sera dressé aucun procès-verbal, l'Officier en acquittera le prix comptant; sur le pied du marché passé avec la République; il ne sera januais fait de retenue pour la fourniture du chauffage aux Officiers, Agens et Employés; le bon ne sera jamais valable que pour constater la distribution, et servir à la comptabilité du Prépose.

ART. XIII.

Les fournitures en bois qui devront être faites de cette manière, ne pourront l'être, sans qu'il soit remis au Préposé un hon visé du Commissaire des Guerres, cette obligation sera générale pour les Officiers de tous grades; à cet effet le Quartier-Maître, ou le Militaire chargé des détails de chaque Corps et chaque Chef d'Administration, en présentant au Commissaire des Guerres l'Etat du



(24)

chauffage qui devra être distribue à son Corps et aux Employes du service qui lui est confié, présentera aussi les bons de chaque individu qui aura besoin de chauffage pour les dix jours suivans. Aucun bon pour les Officiers ne sern visé dans d'autres momens.

ART. XIV.

A l'égard de la fourniture du chauffage aux Armées agissantes, il y sera également pourvu par les soins de l'Agence des Subsistances militaires; lequel, de concert avec l'Ordonnateur en Chef de l'Armée, prendra les ordres du Général, pour désigner à mesure des marches de chaque Division, les endroits où il faudra couper le bois.

Cette opération sera faite avec ordre et en proportion des besoins journaliers, d'après l'Etat sommaire de la force de la Division, qui

en sera remise par l'Ordonnateur eu Chef.

L'Agence des Subsistances se pourvoiera des ouvriers nécessaires à cet effet; et il sera nommé au besoin des hommes de corvée dans les Corps, pour accélérer le travail, sous la Direction des Préposés de la Commission, et sous la surveillance des Sous-Officiers de chaque Corps.

Dans tous les cas, il ne scra pas permis aux Corps d'abattre ou faire abattre des bois, sans ordre et sans désignation des lieux, où

les coupes devront être faites.

TITRE QUATRIEME.

Paiement des Dépenses du Chauffage.

ARTICLE PREMIER.

Tontes les dépenses pour les fournitures en chauffage et lumières, qui seront faites aux Troupes et à leurs Corps-de-garde, à dater de la publication du présent Réglement, seront soldées moyennant les formalités usitées par l'Agence des Subsistances, à qui la Commission des Approvisionnemens, fera remettre les fonds nécessaires.

Cette comptabilité formera un article particulier de celle de

l'Ageuce.

ART. II

Les Garde-magasins et Préposés, tiendront des Registres de leurs Rocettes et Déponses, tant en deniers qu'en denrées; ces Registres seront cotés et paraphés par les Agens des Subsistances.

Les Etats qui seront à l'appui des Dépenses, seront vérifiés par les Commissaires des Guerres, qui en visoront les pièces jus-

tificatives.

ART. III.



(25)

A R T. 111.

Les Communes qui auront fait dans les cas prévus par le présent Réglement, des fournitures aux troupes et à leurs Corps-de-garde,

en recevront le prix des Préposés de l'Agence.

Ce prix sera établi d'après les Registres que les Communes seront obligées de tenir de leurs achats et frais accessoires, et d'après la vérification que les Commissaires des Guerres feront de ces Registres, sur les pièces justificatives.

ART. IV.

Le paiement des fournitures faites par les Municipalités, s'éffectuera à la fin de chaque mois, en rapportant par elles : 1.º les Etats vérifiés et arrêtés par les Commissaires des Guerres, nour constater leurs fournitures effectives dans la forme du modèle N° 1, pour le chauffage des Troupes casernées ou cantonnées, et du N.º 6, paur le chauffage et la lumière des Corps-de-garde. 2 º Un relevé portant décompte du prix de ces mêmes fournitures pendant le courant du mois.

Ce relevé sera arrêté par le Commissaire des Guerres, et le paiement sera fait par le principal Préposé de l'Agence de la Division, dont la Commune fera partie de l'arrondissement.

ART. V.

La Dépense qui résultera des remplacemens et réparations qu'exigeront tous les effets et ustensiles à l'usage des Gorps-de-garde, celles du loyer des maisons servant de Corps de-garde et des bâtimens servant de magasins, n'entreront point dans la Comptabilité de l'Agence des Subsistances, mais elles feront partie des Dépenses

du casernement.

En conséquence, la Commission des Approvisionnemens les fera solt et directement sur les fonds affectés au casemement des Troupes, soit aux Garde-magasins ou autres qui auroient fait les avances, soit aux ouvriers qui auroient exécuté les ouvrages, soit enfin aux propriétaires des magasins, sur les États arrêtés par les Commissaires des Guerres, d'après les procès-verbaux de loyer, les toisés certifiés par les Officiers du génic et mémoires des Fournisseurs; ces États seront ordonnancés par les Commissaires ordonnateurs qui en rendront compte à la Commission.

ART. VI.

Les capotes nécessaires pour le service des Corps-de-garde seront fournies du magasin des effets militaires. L'Agence de l'habillement les fera entretenir et les fera délivrer au Secrétaire du Commandant de la Place, ou à son défant, aux Officiers Municipaux, d'après l'État signé du Commandant de la Place, et visé du Commissaire des Guerres; le nombre en sera porté sur l'inventaire des Corps-de-garde.

La reconnoissance du nombre de capotes sera toujours faite par la garde montante, ainsi qu'il est prescrit pour les effets et ustensiles de Corps-de-garde, par l'article IX du titre 2; les dégradations qui proviendront de la négligence des soldats, seront à leur compte.

ART. VII.

La Commission des Approvisionnemens est particulièrement chargée de donner les ordres les plus précis et les plus prompts pour l'entière exécution du présent Réglement,

Les Membres du Comité de Salut public.

Signé, A. DUMONT, CAMBACÉRÈS, CARNOT, J. P. CHAZAL, PELET, BOISSY, J. P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), DUBOIS-GRANCÉ.



INSTRUCTION

Pour servir à la distribution à faire aux Troupes, des Tourbes de marais de dimensions irrégulières.

L A matière dont sont composées les Tourbes de marais, ne permettant pas qu'elles conservent toujours une consistance suffisante pour résister au choc inévitable du transport et au remaniement, sans éprouver des écornures; en outre, l'irrégularité des dimensions qu'on leur donne dans un lieu ou dans un autre, exigent, tant pour les intérêts de la République que pour ceux des Troupes, et pour faciliter la distribution, qu'il soit établi des mesures convenables. En conséquence, le Commissaire des Guerres ordonnera que dans chaque magasin il soit déposé des paniers de différente grandeur, pour servir de mesures aux Tourbes.

Pour établir ces mesures autant justes qu'elles devront l'être, le Commissaire des Guerres fera confectionner des morceaux de bois, auxquels il fera donner la forme de Tourbes, et les dimensions suivantes:

50 morceaux de 5 pouces et demi de longueur sur 1 pouce et demi de largeur, à chacune des quatre faces.

50 idem de 5 pouces et demi de longueur sur 3 pouces de largeur,

à chacune des quatre faces.

 $25\ idem$ de 5 pouces et demi de largeur , à chacune des quatre faces.

Ces morceaux de bois serviront à jauger les paniers, qui devront servir de mesures pour les distributions.

La jange de ces paniers se fera de la manière suivante :

1.º Un panier sera fait de la grandeur juste à contenir les 50 morceaux de bois de 5 pouces et demi de longueur sur 1 pouce et demi de largeur, à chacune des quatre faces, lesquelles représenteront 50 Tourbes de munition.

Ce panier servira pour les Tourbes régulières des dimensions ci-dessus énoncées, et celles irrégulières jusqu'à 3 pouces de largeur, à chaque face.

2.º Un autre panier sera fait pour contenir le 50 morceaux de



bois de 5 pouces et demi de longueur sur 3 pouces de largeur, à chacune des quatre faces, lesquelles représenteront 200 Tourbes de munition.

Ca panier servira pour les Tourbes régulières des dimensions de trois pouces de largeur, et celles irrégulières, jusqu'à 4 pouces et

demi de largeur, à chaque face.

3.º Un autre panier sera fait pour contenir les 25 morceaux de bois de 5 pouces et demi de longueur sur 4 pouces et demi de largeur, à chacune des quatre faces, lesquelles représenteront 225 Tourbes de munition.

Ce panier servira pour les Tourbes régulières des dimensions de 4 pouces et demi de largeur, à chacune des quatre faces, et celles

irrégulières de plus fortes dimensions.

Cette opération étant préparée, le Commissaire des Guerres requérra deux Officiers municipaux, pour être présens à la vérification des paniers qui doivent servir de mesures, tant pour l'achat

que pour la distribution à faire aux Troupes,

Pour y procéder légalement, le Commissaire des Guerres et les Officiers municipaux se réuniront au lieu des distributions, où se trouveront aussi deux Experts et le Garde-magasin; le Commissaire des Guerres se fera représenter les paniers et les morceaux de bois qui auront été préparés; et lorsqu'il aura été vérifié que ces formes de Tourbes ont réellement les dimensions indiquées, il fera remplir à la pelle chacun de ces paniers avec les morceaux de bois, ayant attention de le faire remuer, jusqu'à ce qu'il soit réduit à rase; ce qui établira la mesure juste.

Il sera tenu de cette opération un procès-verbal très-exact, rédigé par le Commissaire des Guerres, en présence de deux Officiers municipaux, des deux Experts et du Garde-magasin; le résultat y sera énoncé, et les distributions aux Troupes se feront conformément aux procédés qui auront été employés pour l'expérience; il en sera remis deux copies au Garde-magasin, dont il en enverra une à l'Agence, et l'autre pour son Bureau.

Approuvé la présente Instruction, le 20 Pluviôse, l'an 3.º de la République.

Les Membres du Comité de Salut Public,

Signé A. Dumont, Cambacérès, Carnot, Pelet. Boissy, J. P. Chazal, J. P. Lacombe, Merlin (de Douai), Durois-Crancé.



No. 1cr.

Ier. BATAILLON DE LA 1rc. DEMI-BRIGADE.

L'TAT de distribution de Chauffage (du 1er. Nivôse au 10. inclusivement, laquelle est établie d'après le relevé des mutations aux feuilles de prêt pour le même tems.

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Charbon de terre.
La ration t livres par jour d'hiver. La ration t livre par jour d'été fachaque homme.
Tourbes de marais.
La ration (5 livres par jour d'hiver.) 5 livres par jour d'été J ^{à chaque homme.}

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	QUANTITÉS DE JOURNÉES POUR LA DÉCADE.		
DESIGNATION DES COMPAGNIES.	d'Adjudans et sous-Officiers.	de Caporaux et de Soldats	
État – Major.	30	110	
Compagnie de Canonniers	30	690	
Compagnie de Grenadiers	50	770	
1re. Compagnie de Fusiliers	50	1150	
20. idem	50	1150	
3º. ident.	50	1150	
4°. idem	50	1150	
5+, idem	50	1150	
6". idem	50	1150	
79. idem.	50	1150	
8%. idem	50	1150	
тота и х	510	10770	

Nota.

Pour le heis au poids, le charbon de terra et
les tourhes de
marsis, le résuitat seulementible de

changement,

RÉSULTAT.

CERTIFIÉ le présent Etat véritable par Nous, Membres du Conseil d'Administration, montant à la quantité de dix-neuf cordes the de bois qui serviront au chauffage dudit Bataillon, pendant la premiere décade du mois de Nivôse, mais dont la moitié

sement sera délivrée pour les cinq premiers jours, et l'autre moitié pour les cinq derniers pours de ladite décade, conformément aux reçus que délivrera le Quartier-Maître au ma cu présent.

Fait a

Vu par moi, Commissaire des Guerres, et vérifié les calculs d'après les mutations. (Signature.)

(Signatures des Membres du Conseil d'administration ou du Commandant du Détachement.)

Reçu du C. Garde-Magasin du Chauffage militaire, la quantité de neuf cordes *** de bois pour les cinq premiers jours de la première décade du mois de Nivôse.

Fait à

le 1er. Nivôse, au 3e. de la République Française.
(Signature du Quartier-Mairre, ou du
Militaire chargé du détail.)

Reçu du C. Garde-Magasin du Chauffage militaire, la quautité de neuf cordes 444 de bois pour les cinq derniers jours de la première décade du mois de Nivôse, laquelle quantité solde le montant de l'Etat de distribution en l'autre part.

Fait à le 6 Nivôse, an 3°, de la République Française.

(Signature du Quartier-Maître ou du Militaire chargé du détail.)

ULTIMHEAT OVERTIME MUSEUM

CHAUFFAGE DANS LES CASERNES.

Tarif servant à indiquer, dans les différens Pays et aux différentes époques, les Rations et Espèces de Chauffage qui doivent être distributes aux Troupes de la République dans les Casernes, conformément au Réglement, arrêté par le Comité de Salut Public, en date du 20 Pluviôse de l'an 3.º de la République.

DIFFÉRENCE DE PAYS.	DÉSIGNATION DES SAISONS.	INDICATION DES ÉPOQUES.	BOIS A LA MESURE. Ration par homme, par jour.	B O I S A U P O I D S. Ration par homme, par jour.	TOURBES DE MARAIS AU NOMBRE, Ration par homme, par jour.	CHARBON DE TERRE A U POIDS. Ration par homme, par jour.	OBSERVATIONS.
) 6 Mais d'hiver			4 livres 2			Bois. La corde de bois aura 8 pieds de couche sur 4 de hauteur; la bûche 3 pieds 6 ponces de longueur, ce qui donne 112 pieds cubes, et la corde sera divitée en 6co rations en hiver, et 2000 rations en été. Le bois délivée au poids sera peré nu poids de marc; le poids commun de la corde de bois est.
Dans les Pays où il est compté pour le chauffage des casernes.	5 Mois d'hiver	Du 16 Brumaire su 15 Germinal. Du 16 Germinal au 15 Bramaire.	iiIdem	4 livres	10 Idem	2 Idem	constaté à 27 quintaux.
Dans les Paya où il est compté pour le chaussage de cassines.	4 Mois d'hiver	Du 1.41 Frimaire au 30 Ventése Du 1.41 Germinal au 30 Brumaire		4 livres ½ 2 livres ½			La tourbe de marais aura 5 pouces de lon- gueur, sur un pouce de la chacune des 4 faces. Une de 5 pouces de longueur sur 3 pouces de largeur, à chaque face, équivandre à 4 des
En Corse	Toute l'année	Toute l'année		a livres ‡			Une de 5 pouces de longueur sur 4 pouces de longueur sur 4 pouces de lorgeur, à chacune des 4 faces, ¿quivaudre à g des premières. Toutes celles de plus fortes ou de moindres dimensions seront calculées sur le même taux.

Approuvé le présent Tarif pour les Distributions de Chaussage militaire à faire dans les Casernes, le 20 Pluviôse, an 3.º de la République, une et indivisible.

Les Membres du Comité de Salut Public.



CHAUFFACE

Mois de 3º. année de la République.

Nº. 3.

PLACE de

Le trentième jour du mois de Pau troisième de la République, une et indivisible; moi Commissaire des Guerres, Employé à conformément aux Articles XXIV et XXV du Titre premier du Réglement arrêté par le Comité de Salut Public, en date du concernant le Chauffage des Troupes, me suis fait représenter par le Cea.

Garde-Magasin du Chauffage, le Registre de recette et dépense en partière, à la Chauffage de recette et dépense en

Garde-Magasin du Chauffage, le Registre de recette et dépense en matières, à l'effet de constater les quantités de Chauffage qui ont été délivrées pendant le présent mois aux Officiers, Agens Militaires et Chefs d'Ateliers, lesquels nous avons trouvé conformes aux Bons que nous avons délivrés ou visés, et le paiement en a été fait ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

DÉSIGNATIONS	QUANTITÉS de		Montant des l à raise		OBSERVATIONS
DES PARTIES PRENANTES.	Cordes de Bois.	Quintaux de Charbon.	# la Corde de Bois.	* le Quintal de Charbon.	
Aux Officiers du 25°. Régiment, sur dix <i>Bous</i> énoncés dans le Bordereau nominatif, coté 1					
Au Garde - Mogasin des Vivres, sur 16 <i>Bons</i> désignés dans le Borderoau nº, 2.			+		
Torava					

Lesquelles Fournitures se montent à la quantité de Cordes de Bois, et Quintaux de Charbon, et dont le paiement s'élève à la somme de que le Cen. m'a à l'instant représentée, et que j'ai de suite fait verser dans la Caisse du Payeur des dépenses de la Guerre, qui m'a fourni un Récépissé comptable à la décharge dudit Garde-Magasin.

FATT et arrêté le présent Procès-Verbal, que le Cen.

a signé avec moi.

CHAUFFAGE ET LUMIÈRES DANS LES CORPS-DE-GARDE.



TARIF servant à indiquer, dans les différens Pays et aux différentes Époques, les quantités et espèces de Chauffage et Lumières, qui doivent être fournies dans les Corps-de-Garde Militaires, conformément au Réglement arrêté par le Comité de Salut Public, en date du 20 Pluviôse de l'an 3°

NATURE	DIFFERENCE DES	DÉSIGNATION DES	INDICATION	CORPS-DE-GARDE	CORPS-DE-GARDE DE 2.º CLASSE,	CORPS-DE-GARDE DE 3.º CLASSE,	CORPS-DE-GARDE DE 4.º CLASSE,	OBSERVATIONS.
CHAUFFAGE.	PAYS.	SAISONS.	EPOQUES.	15 Hommes et au-dessus.	de 8 à 15 Hommes.	de 7 Hommes et au-dessous	Pour Officier.	
BOIS	Danz les Pays où il est compté 7 Mois d'Hiver Où il est compté 6 Mois d'Hiver Où il est compté 5 Mois d'Hiver	Dernier , idem	du 16 Vendém, au 13 Bramalie 16 Germinal 15 Floréal 16 Brumaire 17 Fricaire 15 Ventôse 15 Germinal 16 Brumaire 15 Germinal	4 Chandelles	ja.º de Corde de Bois 4 Chandelles ou 8 onces d'Huile	de Corde de Bois 3 Charlettes ou 6 onces d'Huile	g3,6 de Corde de Bois 3 Chandelles ou 6 onces d'Huile	Toutes les Denrées qui seront délivrées au poids , le seront au poids de Marc.
A LA MESURE.	7 Mois d'Hiver. 6 Mois d'Hiver. 5 Mois d'Hiver. 7 Mois d'Hiver. 6 Idem 5 Idem	Cinq autres Mois d'Hiver Quatre autres Mois d'Hiver Trois autres Mois d'Hiver Cinq Mois d'Picé Six Mois d'Été Sept Mois d'Été		5 Chandelles ou 10 onces d'Huile 4 Tourbes de Tanneurs 4 Chandelles	5 Chandelles ou 10 onces d'Huile 4 Tourbes de Tanneurs 3 Chandelles ou 6 onces d'Huile	4 Chandelles on 8 codes d'Ifinite 4 Tourbes de l'anneure 5 Clandelles on 6 onces d'Iluile	3 Chandelles ou 6 onces d'Huile.	
	7 Mais d'Hiver. 6 Mais d'Hiver.	Premier Mois d'Hiver Dernier , idem Premier Mois d'Hiver Dernier , idem	16 Vendémiaire.15 Brumaire16 Germinal15 Floréal	60 livres de Bois 4 Chandelles 30 01 8 onces d'Huile	yo livres de Bois	co livres de Bois. Cuindelles. ou 6 onces d'Huile.	40 livres de Bois. 3 Chandelles our 6 onces d'Auile.	
BOIS	5. Idem	Premier Mois d'Hiver Dernier, idem						En Corse , il sera compté 5 mois
AU Poins.	7 Mois d'Iliver.	Cinq autres Mois d'Hiver	16 Brumaire15 Germinal.	120 livres de Bais	Ico livres de Bois	80 livres de Bois.	To livres de Bois.	d'hiver pour les Corps-de-Garde,
	6. Idem	Quatre autres Mois d'Hiver.		,	5 Chandelles	4 Chandelles	3 Chandelles	et le bois s'y délivrera de la même
	5. I.lem.,	Trois autres Mois d'Hiver	16 Frimaire 15 Ventôsz	6	ou to onces d'Huile	ou 8 onces d'Huile	nu 6 onces d'Huile.	manière que dans les autres pays
	7. Lim	Cinq Mois d'Été			4 Tourbes de Tanneurs.	4 Tourbes de Tanneurs.		où il est aussi en usage.
	6. Elem	Six Mois d'Eté	1, Floréal30 Vendúm		3 Chandelles	, Similarite 111.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	3 Chandelles	
	5. Idem	Sept Mois d'Été	,16 Germinal15 Brumaire.		ou 6 carees d'Huile	ou 6 onces d'Huile	ou 6 noces d'liude	
	7 Mois d'Hiver.	Dernier , idem	16 Vendémiaire. 15 Bremaire		40 Briquente de Rouille. 40 livres de Charbon	35 Briquettes de Houille.	ougs Briquettes)	
de Houille	6. Idem	Premier Mois d'river Dernier , idem	I. er au 30 Brumaire	I petit Fagot	1 perit Fagot	1 post Fagur	ou351.de charb. 5" petit Fagot.	Kaller Alberta M
au Nombre.	5. Idem	Premier Mois d'Hiver Dernier, idem	16 Brumaire 15 Frimaire	ou 8 onces d'Huile	ou 8 onces d'Huile	3	ou 6 onces d'Huite	
CHARBON	7 Mois d'Hiver.	Cinq autres Mois d'Hiver.	16 Brumaire 15 Germinal	too Briquettes de Houille.	William A. H. Harrison			
de Terre	6. Idem	Quatre autres Mois d'Hiver	1. er Frimaire 30 Ventose	ou too livres de Charbon	So Briquettes de Houlle. ou So livres de Charbon	70 Requettes de Houille.	de Corde de Eois ouyo Briquettes ouyo i. de charb. 1 petit Fagot.	
AU POIDS.	5. lúem	Trois autres Mois d'Hiver	16 Primaire 15 Ventose	. beneraloria	5 Chandelles	I Parit Eggot	3 Chandelles	
	7. Idem 6. Idem	Cinq Mois d'Été	16 Floréal 15 Vendém	4 Tourbes de Tanneurs.	4 Tourbes de Tanneurs.	Oliman a vigilios	ou 6 onces d'Huile	Man and the second
	5. Idem	Six Mois d'Été	16 Germinal15 Brumaire	ou 8 onces d'Huile	3 Chandelles	3 Chandelles	3 Chandelles	
A COMPANY OF THE PARTY OF THE P	A		CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE		COM CONTRACTOR OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF	-		

DE LILLE.

III.º année Républicaine. N.º 5.

Fait à

CORPS-DE-GARDE.

REVUE faite le 30 Frimaire, l'an IIIs de la République, par moi Commissaire des Guerres, employe a Lille, pour constater le nombre aes. Corps-de-Garde occupées dans ladite Place, pendant Issmois de Vendémiusse, Brumaire et Frimaire, de la présente année, et les Fournitures en Chauffage de et Lumières qui y ont été faites pendant ce temps, en vertu du Règlement arrêsé par le Comité de Salut Public, le 20 Pluyiôse de l'an III.

	NAME OF TAXABLE PARTY.		- Contraction	The same of the sa		MAN HARMAN PARTY.	to Continue some in the last	THE PERSON	Systematics Com-	heliations and	THE STREET	The same of the same
Classe des	Leus	TEMPS	Nombre	DÉTAILS	QT	UAN	TITI	ÉS 1	FOL	JRN	VIE	s.
Corps- de- Garde.	Nombre.	pendant lequel ils ont été occupés.	de Jours	DES FOURNITURES faites chaque jour à chacun des Corps-de-Garde.	Bo1 à la Corde. P	au Fac	ctits Tourhes da gots. Tannens	Briqueses de Bouille.	de	Gandelle de S Als livre.	Huile.	
1.76	I. (du 1er Vendém.) au 30 Frimaire.	90.	30 Jours de Corde.		л	ии			120	#	
				60 Jours S Chandelles								
2.0	I. (du 1° Vendém. (90.	30 Jours 50st de Bois	4		ии			120	41	
				60 Jours Stoott de Pois		4.1				300		
3.e et 4.e]	du 1er Vendém.	90.	30 Jours 35 Briquettes 6 onces d'huile. 1 Petit Fagot	H		ии	11	4	11	180.	
				60 Jours 8 onces d'huile. 1 Petit Fagot	11	. н	11 11			#	480.	
					7 1/2 2	7.e 9	он	5250.		840.	660.	

RECAPITULATION.

Bois. A la Corde	o Cordes
Petits Fagots	90.
Tourbes de Tanneurs	11
Briquettes	5250.
Charbon de Terre	И
Chandelles de 8 à la livre 840	105 11
Нийе 660 опсез	41 4.

EAIT et arrêté parmoi, Commissaire des Guerres, la présente Revue aux quaatités de Cordes de Bois Petits Fagots Tourbes de Tanneurs Briquettes d'Houille Quintaux de Charbon de Terre livres de Chandelles livres d'Huile. Desquelles quantités la fourniture a été faite dans les Corps-de-Garde, pendant les mois de Vendémiaire, Brumaire et Frimaire de la présente année, provenant du Magasin militaire.



CORPS-DE-GARDE.

CHAUPTAGE (d'hiver ou d'éit). ETAT des Distributions faites par la Municipalité de dans les Corps-de-Garde établis pendant le mois de conformément à l'Article 11

N.º 6.

du Titre 3 du Réglement du

92100200		CORFS-DE-GARDE QUANTITE DE DENREES FOURNIES.			EES FOURNIES.	
PERSONAL PROPERTY STATEMENT STATEMEN	DATES.	OCCUPES.	BOIDS, POIDS,	TANNEUR. PETITS FAGOTS.	CHANDELLE do 8 à la livre. CHARBON DE TERRE	OBSERVATIONS.
ANGERS CONTRACTOR OF STREET				(-21		
A KADICINADA WALTER & TAXABLE DESPRESA						
CAN NATIONAL AND AND AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PART						
RANGE SAN COUNTRY CONTRACTOR OF SAN CONTRACTOR				*		
ASSESSMENT SERVICES	Тотацх					

No u s soussignés, Officiers-Municipaux de la Commune d
certifions qu'il a été fourni, par nos soins, la quantité de cordes de Bois,
ptitts Fagots, Tourbes de Tanneurs,
Charbon de Terre, livres de Chandelle, livres d'Huile,
pendant le mois de aux Corps-de-Garde établis dans notre Commune;
lesquels ont cié occupés par le premier Bataillon de la première demi-Brigade d'Infanterie, conformément aux Réquisitionsqui nous ont été faites par le Commissaire
des Guerres, résident à

Vu et vérifié par moi Commissaire des Guerres.